



Le Maire de BASSE-HAM,

DECISION DU MAIRE
N°2022/014/D du 29/11/2022
Déclaration d'Intention d'Aliéner

- **VU** les articles L. 2122-22 et L. 2122-223 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre des décisions dans certains domaines,
- VU** la délibération 2020/306 du 29 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment le pouvoir « d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,... »,
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 213-1 et suivants relatifs au droit de préemption,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 28 mars 2002,
- VU** la délibération du Conseil Municipal décidant d'instituer le droit de préemption urbain en application de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme,
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Natacha PETIT, portant sur la vente de la parcelle cadastrée section 7 n°217/45 et 240 (maison sise 71 rue de la Forêt),
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître olivier LAURENT, portant sur la vente de la parcelle cadastrée section 26 n°279/86 et 86 (maison sise 72 Avenue de Nieppe),
- CONSIDERANT** que les biens faisant objet des déclarations d'intention d'aliéner susvisées se trouvent inclus dans une zone couverte par le droit de préemption urbain institué par la commune,
- CONSIDERANT** que l'acquisition de ces biens ne présente pas d'intérêt particulier pour la commune,

DECIDE :

Article 1 : Il est décidé de ne pas préempter la vente de la parcelle cadastrée section 7 n°217/45 et 240 (maison sise 71 rue de la Forêt),

Article 2 : Il est décidé de ne pas préempter la vente de la parcelle cadastrée section 26 n°279/86 et 86 (maison sise 72 Avenue de Nieppe),

Article 3 : La présente décision sera notifiée au mandataire du propriétaire.

Article 4 : Elle sera inscrite au registre des délibérations et affichée à la porte de la mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Le Maire :
Bernard VEINNANT

Mise en ligne le : 01/12/2022